

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE
Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 30 juin 2022

Sous la Présidence de Madame Pauline MARTIN

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Communautaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Président le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, se sont réunis à la salle Alain Corneau à Meung-sur-Loire, sous la présidence de Madame Pauline MARTIN.

Délibération n°2022 - 137 : Tourisme – Fixation du montant de la taxe de séjour

Conformément aux articles L2121-21, L2122-7, L2122-8, L5211-1 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers titulaires présents :

Bacon :

Baule : M. Patrick ECHEGUT, Mme Joëlle TOUCHARD

Beauce la Romaine : M. Bernard ESPUGNA, Mme Odile BRET, M. Philippe POITOU

Beaugency : M. Jacques MESAS, M. Hervé SPALETTA, Mme Magda GRIB, M. Joël LAINE

Binas : Mme Solange VALLÉE

Chaingy : M. Michel FAUGOUIN

Charsonville : M. Bruno VIVIER

Cléry-Saint-André : Mme Tatiana DEPLANQUE-SZCZEPANIAK, M. Olivier JOUIN

Coulmiers : Mme Elisabeth MANCHEC

Cravant : M. Philippe GACONNET

Dry : M. Jean-Marie CORNIÈRE

Épieds-en-Beauce : M. Yves FAUCHEUX

Huisseau-sur-Mauves : M. Jean-Pierre BOTHEREAU

Lailly-en-Val : Mme Anna LAMBOUL, M. Didier CANET

Le Bardon : Mme Michèle MAZY-VILAIN

Mareau-aux-Prés :

Messas :

Meung-sur-Loire : Mme Pauline MARTIN, Mme Frédérique BEAUPUIS, M. Laurent SIMONNET, Mme Brigitte PEROL, M. Guy OLLIVIER

Mézières-lez-Cléry :

Rozières-en-Beauce : M. Hervé LEFEVRE

Saint-Ay : M. Frédéric CUILLERIER, Mme Marie-Françoise QUERE

Saint-Laurent-des-Bois : M. Roger BAUNE

Tavers : M. Philippe ROSSIGNOL

Villermain : M. Arnold NEUHAUS

Villorceau :

Conseillers titulaires remplacés par leur conseiller suppléant :

Messas : M. Grégory GONET est remplacé par son suppléant, M. Pierre DELBART

Mézières-lez-Cléry : M. Romuald GENTY est remplacé par son suppléant, M. Damien BOUGRÉ

Villorceau : M. Daniel THOUVENIN est remplacé par sa suppléante, Mme Françoise ADRIEN

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Bacon : Mme Anita BENIER donne pouvoir à Mme Pauline MARTIN

Beaugency : Mme Céline SAVAUX donne pouvoir à M. Jacques MESAS

Chaingy : M. Jean Pierre DURAND donne pouvoir à M. Michel FAUGOUIN, Mme Clarisse CARL donne pouvoir à Mme Elisabeth MANCHEC

Cléry-Saint-André : M. Gérard CORGNAC donne pouvoir à Mme Tatiana DEPLANQUE-SZCZEPANIAK

Mareau-aux-Prés : M. Bertrand HAUCHECORNE donne pouvoir à M. Patrick ECHEGUT

Saint-Ay : M. Pascal FOULON donne pouvoir à M. Frédéric CUILLERIER

Conseillers titulaires absents excusés :

Beaugency : Mme Florence NAIZOT, M. Didier BOUDET

Lailly-en-Val : M. Arthur THOREAU

Meung-sur-Loire : M. Patrice DESPERELLE

Nombre de membres en exercice : 47

Quorum : 24

Nombre de membres présents : 36

Nombre de membres représentés : 7

Nombre de membres excusés non représentés : 4

Vote pour : 43

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 24 juin 2022

Délibération n°2022 - 137 : Tourisme – Fixation du montant de la taxe de séjour

Rapporteur : Odile BRET

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'est engagée dans une politique de développement touristique ambitieuse. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

Les tarifs ont été modifiés à deux reprises, en 2019 puis en 2020.

Après comparaison avec les territoires voisins et dans un souci de cohérence et d'harmonisation des pratiques il est proposé au Conseil communautaire de faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce projet a recueilli l'avis favorable de la Commission Tourisme et Communication qui s'est réunie le 2 juin 2022 et du Conseil d'Exploitation de la régie « Office de Tourisme des Terres du Val de Loire », qui s'est réuni le 7 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ DEFINIR les modalités et les tarifs de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2023 de la manière suivante :

Article 1 :

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La communauté de Communes des Terres du Val de Loire comprend 25 communes situées dans deux départements :

- Dans le Loiret : Baccon, Baule, Beaugency, Chaingy, Charsonville, Cléry-Saint-André, Coulmiers, Cravant, Dry, Epieds-en-Beauce, Huisseau-sur-Mauves, Lailly-en-Val, Le Bardon, Mareau-aux-Prés, Messas, Meung-sur-Loire, Mézières-les-Cléry, Rozières-en-Beauce, Saint Ay, Tavers, Villorceau,
- Dans le Loir-et-Cher : Binas, Beauce la Romaine, Saint-Laurent-des-Bois, Villermain

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de Loir et cher, par délibération en date du 21 octobre 2013, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes des Terres du Val de Loire pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Les hébergements situés sur les communes de Binas, Beauce-la-Romaine, Saint-Laurent-des-Bois, Villermain sont soumis à cette taxe additionnelle.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

		Tarif par personne et par nuit de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire			
		Communes membres situées dans le Loiret	Communes membres situées dans le Loir-et-Cher		
Catégories d'hébergement	Tarif Plancher/Plafond par personne et par nuit	Taxe de séjour communautaire	Taxe de séjour communautaire	Taxe additionnelle département Loir et Cher (10 %)	Taxe de séjour totale
Palaces	Entre 0,70 € et 4,20 €	3,00 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	1,50 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,30 €	1,30 €	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,90 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,50 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,30 €	0,30 €	0,03 €	0,33 €

en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le taux doit être compris entre 1% et 5 %.

Pour les hébergements concernés par la taxe additionnelle de 10 %, celle-ci s'ajoutera au tarif obtenu après application du taux de 3%.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

Madame le Président, Pauline MARTIN,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans
dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication
et de transmission en Préfecture

Affichage le : 05/07/2022

Transmission le : 05/07/2022

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président
Pauline MARTIN

